

TF, 18.10.2023, 8C_275/2023

En l'absence d'autres circonstances extraordinaires, des gelures qui résultent d'une exposition prolongée au froid et au vent en haute montagne ne constituent pas un accident au sens de l'art. 4 LPGA.

Faits

Un alpiniste entame avec un compagnon de cordée la face nord du Cervin. Après avoir atteint le sommet, les deux alpinistes rejoignent le bivouac de Solvay. Ils constatent qu'ils souffrent d'importantes gelures. Ils sont alors hélicoptérés à l'hôpital, où des gelures aux orteils et aux doigts sont diagnostiquées. Ces lésions conduisent à plusieurs amputations.

La Bâloise assurance refuse d'accorder des prestations sur la base de l'assurance-accidents à l'alpiniste, au motif que les événements survenus ne peuvent pas être qualifiés d'accident.

Sans succès devant le Tribunal cantonal, l'alpiniste forme un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral. Celui-ci doit déterminer si les gelures constituent un accident au sens de l'art. 4 LPGA donnant droit aux prestations de l'assurance-accidents.

Droit

L'assurance-accidents alloue ses prestations en cas d'accident professionnel ou non professionnel (art. 6 al. 1 LAA). Selon l'art. 4 LPGA, est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.... [Lire la suite](#)